

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 73 modifiant celui n° 72 du 19 janvier 1953 qui fixe le régime des prestations familiales applicables aux personnels des Cadres locaux non énumérés aux tableaux I et II de l'arrêté n° 739 du 4 juillet 1952, aux auxiliaires, aux contractuels assimilés à ces agents, aux gardes-cercle et aux miliciens en service en C.F.S.

n° 73

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 janvier 1953

Numéro JO
n° 2 du 01/02/1953

Date du numéro
1 février 1953

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL., Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté ne 72 du 19 janvier 1953 fixant le régime des prestations familiales applicables aux personnels des Cadres locaux non énumérés aux tableaux I et II de l'arrêté ne 739 du 4 juillet 1952, aux auxiliaires, aux contractuels assimilés à ces agents, aux gardes-cercle et aux miliciens en service en Côte Française des Somalis : Vu les instructions ministérielles ; Après avis de l'Assemblée Représentative

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 17 janvier 1953,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les taux des allocations de maternité et des allocations familiales, fixés respectivement par les articles 2 et 5 de l'arrêté n° 72 du 19 janvier 1953, relatif au régime des prestations familiales, sont majorés de 100 % pour compter du 1° octobre 1952.

Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur.N. SADOUL.